*(à rappeler dans toute correspondance)*

**DOSSIER N° DP 090032 23 A0029**
Déposé le : 19/04/2023
Sur un terrain sis : 5 IMP DU TILLEUL, DANJOUTIN
Et cadastré : AI203, AI5
Objet : Travaux sur construction existante/rénovation d'un hangar

**DESTINATAIRE**
**Monsieur Gilles STOUDER,**
**3 Impasse des Tilleuls**
**90400 DANJOUTIN**

VILLE DE
**DANJOUTIN**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Fernanda MONTEIRO - Instructeur ADS

**Objet : Décision tacite de rejet.**

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/04/2023 à la mairie de DANJOUTIN une demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis.

Par lettre en date du 10/05/2023, et notifiée le 12/05/2023 et conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans **les 3 mois** suivant la réception dudit courrier.

Aucune pièce n'ayant été adressée à la mairie de DANJOUTIN avant le 12/08/2023, votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 13/08/2023.

Vous trouverez ci-joint, en retour, un exemplaire de votre dossier.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet. Cependant, je vous rappelle que le projet, tel que prévu dans votre demande, n'était pas conforme à la réglementation. Aussi, si vous le maintenez, il conviendra de l'amender afin qu'il la respecte.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A DANJOUTIN, le 21 août 2023
Pour Le Maire,
l'Adjointe déléguée
Marine PAULOZZI

COMMUNE DE DANJOUTIN

**Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)***